

Objectif : Définir l'application des articles 63 à 64 du Règlement interne de l'EPCL

Bases légales

Art. 37 à 39 – LVLFPPr du 9 juin 2009
Art. 64 à 67 – RLVLFPPr du 30 juin 2010
Art. 63 à 64 – Règlement interne EPCL du 1 août 2012

Cadre opérationnel

Les apprentis sont tenus de respecter le règlement de l'école dans laquelle ils effectuent leur formation et de se conformer aux instructions de leurs autorités scolaires quant aux règles générales et de leurs professeurs quant aux règles de vie en classe.

Les enseignants règlent les écarts mineurs qui sont de leur compétence par les mesures pédagogiques appropriées et proportionnées. En cas de violation grave ou répétée par un élève des règles établies, le cas est signalé au doyen ou au responsable des élèves, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, au moyen du formulaire S23.

Le doyen ou le responsable des élèves convoque l'élève pour un entretien, auquel l'enseignant, le maître d'apprentissage, le conseiller aux apprentis, le commissaire professionnel et/ou tout autre organe chargé officiellement du suivi de la formation de l'apprenti peuvent être associés.

Après la réprimande ou l'avertissement formel, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- exclusion du cours pour 20 minutes prononcée par l'enseignant ;
- devoirs supplémentaires à domicile ;
- réunion multipartite ;
- retenue;
- exclusion pour la durée du cours accompagnée de l'obligation d'effectuer le travail manqué ;
- exclusion temporaire (suspension);
- exclusion définitive.

Lorsqu'il est nécessaire de protéger le bon déroulement des cours contre l'attitude persistante d'un élève fautif ou lorsque sa faute rend sa présence aux cours totalement inutile, ces sanctions peuvent être complétées par un renvoi sur la place d'apprentissage par l'intermédiaire du doyen ou du responsable élèves.

1. Retenue

- a) Les retenues, d'une durée de 2 ou 4 heures, ont lieu le samedi matin ou en fin d'après-midi la semaine.
- b) Les élèves sont convoqués aux retenues par courrier, le cas échéant par l'intermédiaire du représentant légal. Le maître d'apprentissage est informé de la sanction et de son motif par un courrier séparé.
- c) Les retenues, graduelles et proportionnées, sont prononcées, sur proposition des enseignants, par le doyen ou le responsable des élèves.
- d) La comptabilisation des retenues se fait par chacun des enseignants et durant toute l'année scolaire. En principe, au-delà de 8 à 12 périodes de retenues, les élèves sont sanctionnés d'une exclusion temporaire (voir point 2).

Objectif : Définir l'application des articles 63 à 64 du Règlement interne de l'EPCL

2. Exclusion temporaire

Les mesures d'exclusion temporaires ou définitives demeurent réservées aux fautes graves ou répétées, lorsque les sanctions ordinaires n'ont pas eu l'effet escompté sur l'attitude de l'élève.

L'exclusion temporaire ne dépasse pas six jours de cours pour les formations duales et 3 semaines pour les formations à plein temps.

En principe, au-delà de 8 à 12 périodes de retenues ou selon la gravité des circonstances, le doyen ou le responsable élèves prononce une exclusion temporaire. La direction communique la sanction par recommandé à l'élève ou à son représentant légal avec copie au maître d'apprentissage.

En principe, après deux exclusions temporaires, l'exclusion devient définitive. Cette mesure s'applique durant toute la durée de la formation, sous réserve des cas d'indiscipline non grave.

3. Exclusion définitive

Après deux exclusions temporaires au maximum ou en cas de faute particulièrement grave, l'élève est sanctionné par une exclusion définitive. La direction prononce et communique l'exclusion définitive par courrier recommandé à l'élève ou à son représentant légal avec copie au maître d'apprentissage

Exemples d'une indiscipline non grave :

- Matériel manquant, discussion inutile, devoir non fait, arrivée tardive,

Exemples d'une indiscipline grave :

- Bagarre entre apprentis, menaces, comportement insolent, insultes, propos grossiers ou diffamatoires, consommation d'alcool ou de stupéfiants, harcèlement psychologique, récidive d'indiscipline non grave.

Exemples d'une indiscipline très grave :

- Menace de mort, port d'arme,...
- Récidive d'indiscipline grave.